

Prise de position

Projet mis en consultation par le Conseil fédéral concernant la Réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)

Assemblée plénière de la CdC du 19 décembre 2014

Lors de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) du 19 décembre 2014, les gouvernements cantonaux ont débattu du projet mis en consultation par le Conseil fédéral le 19 septembre 2014 concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises RIE III) et adopté la prise de position suivante, en tenant compte de l'avis de la CDF du 12 décembre 2014 :

- 1 Les régimes fiscaux sont fortement contestés au niveau international. Le maintien du statu quo ne constitue pas une option réaliste. L'immobilisme coûterait plus cher. La dégradation de la sécurité juridique et les difficultés de planification rencontrées par les entreprises se traduiraient par une érosion de la compétitivité fiscale. Le rendement de l'impôt des entreprises serait compromis. La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) est donc indispensable. De la réussite de cette réforme dépend l'attractivité du site économique de la Suisse. De nombreux emplois et d'importants investissements sont en jeu. Les mesures de la RIE III doivent donc être en phase avec les standards de l'OCDE. L'issue des négociations avec l'OCDE étant incertaine, le projet mis en consultation doit être adapté aux standards internationaux d'imposition qui seront approuvés ces prochains mois. Les cantons demandent à être associés aux travaux lorsque des modifications seront apportées au projet mis en consultation, au fur et à mesure que ces travaux avancent au sein de l'OCDE.
- 2 Les répercussions financières de la RIE III changeront encore passablement d'ici la mise en œuvre de la réforme. Au regard de l'importance du projet, il est indispensable que les chiffres qui apparaissent dans le message coïncident autant que possible avec les données les plus récentes et qu'ils soient conformes à l'agencement définitif de la licence box.
- 3 La RIE III doit porter essentiellement sur les mesures fiscales visant à préserver la compétitivité du site économique de la Suisse. Il faudra ce faisant veiller à ce qu'elles soient acceptées sur le plan international et ne pas perdre de vue le rendement financier de l'impôt sur les bénéficiaires. Les cantons sont favorables à l'introduction d'une licence box, à une adaptation de l'impôt sur le capital et à un traitement harmonisé de la déclaration des réserves latentes. Les cantons rejettent les mesures qui sont destinées à améliorer la systématique du régime d'imposition, les mesures qui n'ont que peu d'incidence sur l'attractivité de la Suisse ou les mesures qui engendrent des pertes substantielles de revenus. Il convient de renoncer à l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, à la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, de même qu'aux adaptations de report des pertes et à la déduction pour participations, qui augmentent la complexité, multiplient les incertitudes concernant les effets de la réforme et restreignent la

marge d'action financière de la Confédération et des cantons. En revanche, les cantons appuient les adaptations de l'imposition partielle, pour peu que la quote-part de participation minimale soit maintenue.

- 4** Il convient de renoncer à l'instauration d'un impôt sur les gains en capital réalisés sur les titres, qui n'a pas sa place à côté des impôts cantonaux sur la fortune. L'impôt sur la fortune, dont les produits sont sensiblement plus élevés et stables, peut subir des pressions politiques.
- 5** La Confédération doit assumer la majeure partie des répercussions financières de la RIE III. L'ampleur des mesures de compensation verticales, estimée sur la base du modèle, donne un ordre de grandeur. Le modèle intègre de nombreuses hypothèses. La répartition des charges supplémentaires ne doit pas être opérée à parts égales entre la Confédération et les cantons, comme cela avait été proposé, mais dans un rapport plus fiable de 60 : 40, correspondant au produit de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à statut fiscal spécial. Les cantons demandent donc que leur part à l'impôt fédéral direct soit augmentée à 21,2 % au moins. Cette augmentation de la part cantonale sera fixée dans la loi.
- 6** La répartition des mesures de compensation verticales ne doit pas fausser la concurrence fiscale intercantonale. Étant donné qu'un soutien reposant sur les pertes effectives subies par les cantons reviendrait à subventionner les baisses d'impôt dans les cantons qui ont connu jusqu'ici une fiscalité élevée, les cantons sont favorables à un soutien général de la Confédération aux cantons par une quote-part aux recettes de l'impôt fédéral direct.
- 7** S'agissant de la répartition des mesures de compensation verticales, les avis sont partagés. Une faible majorité de cantons approuve la répartition proposée par le Conseil fédéral et l'instauration de contributions complémentaires temporaires. Une forte minorité exige que le montant total des mesures de compensation soit imputé à 50 % selon la part cantonale à l'impôt fédéral direct et à 50 % selon la population résidente des cantons. Les cantons maintiennent cependant qu'une fois que les contributions complémentaires ne seront plus versées, les contributions fédérales pour les cas de rigueur ainsi libérées seront utilisées conformément à la solution de compromis adoptée le 9 novembre 2010 et aux intérêts des cantons.
- 8** Du côté des dépenses, les mesures de contre-financement de la Confédération ne doivent pas induire de report de charges vers les cantons.
- 9** La péréquation financière doit être adaptée pour tenir compte des répercussions de la RIE III sur le calcul du potentiel de ressources. La suppression des régimes fiscaux cantonaux fait que les bénéfices des personnes morales jouissant d'un statut fiscal cantonal ne pourront plus être imputés au potentiel de ressources à l'aide de facteurs bêta et être assortis de la sorte d'une pondération inférieure. L'exploitabilité fiscale des bénéfices des entreprises en vertu de la RIE III rend nécessaire l'introduction de deux facteurs de pondération des bénéfices des personnes morales (facteurs zêta). Des limites inférieures pour ces facteurs zêta seront prévues.
- 10** Les cantons approuvent l'établissement de dotations pour la péréquation des ressources et la compensation des charges excessives, selon la procédure proposée par le Conseil fédéral.
- 11** Les cantons tiennent à souligner une fois encore que la mise en œuvre de la RIE III exige des autorités d'exécution cantonales, à savoir les autorités fiscales, des connaissances très poussées et des ressources importantes en personnel. Les développements à l'international (par ex. l'échange spontané et automatique

d'informations ou la mise en œuvre du projet BEPS de l'OCDE) accentuent davantage les préoccupations. Si la RIE III est mise en œuvre dans la forme proposée par cette prise de position, les risques politiques et financiers sont tous du côté des cantons, qui supportent la baisse générale de l'impôt sur le bénéfice et qui doivent l'expliquer sur le plan politique, en plus de devoir trouver une compensation pour leurs communes. Les exigences de compensation et le refus de répercuter des charges que nous exprimons face à la Confédération n'en apparaissent que plus légitimes. Nous vous prions avec insistance de tenir compte de notre position au moment de l'examen des résultats de la consultation et de lui donner le poids qu'elle mérite.

En conclusion, les gouvernements cantonaux considèrent que les approches fédéralistes et les mesures appliquées avec flexibilité faciliteront la mise en œuvre de la RIE III pour les cantons. Par ailleurs, il est renvoyé à la prise de position de la CDF.